

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant remise d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune.

(Voir les n^{os} 220 et 294, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE WANDRE, Président; LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY,
DE BROUCKERE, VAN VRECKEM et le Comte Th. DE LIMBURG STIRUM,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de faire remettre à la famille du sieur Pascal Lejeune, décédé récemment, la fortune qu'il possédait à son décès, succession qui a été dévolue à l'Etat en vertu de l'article 758 du Code civil; le *deujus* était enfant naturel et il est mort *ab intestat*.

Le défunt avait quatre sœurs légitimes du côté de sa mère, il avait été élevé avec elles, les relations qu'il avait entretenues avec sa famille donnaient à celle-ci la confiance qu'elle aurait recueilli cette succession; telle était aussi, dit-on, l'intention du défunt; il l'avait manifestée dans divers testaments qu'il avait toutefois détruits; il comptait en faire un dernier, mais il est mort avant d'avoir pu réaliser son projet.

On se base sur cet ensemble de circonstances pour demander, au nom de l'équité, que l'on attribue aux parents du défunt la fortune dont il n'avait pas eu le temps de disposer.

La question réduite à ces termes offre un certain caractère d'équité et on peut comprendre les sentiments qui ont engagé la majorité de la Chambre des Représentants à accueillir cette demande; l'Etat seul est en cause, on ne lèse aucun droit particulier. Mais la question mérite d'être examinée à un point de vue plus élevé, au point de vue de l'intérêt général, de la légalité et du danger qu'il y aurait à admettre un Projet de Loi contenant une disposition contraire à la lettre et à l'esprit du code, et qui ne serait applicable qu'à un cas isolé. Ce serait méconnaître la Constitution, qui veut que tous les Belges soient égaux devant la loi.

Les raisons que l'on invoque à l'appui du Projet de Loi démontrent peut-être qu'il y a un vice ou une lacune dans la loi, mais elles ne sont pas de nature à modifier pour un cas particulier, l'ordre légal des successions tel qu'il est établi par le Code.

L'article 766 du Code, d'après l'opinion de plusieurs juristes, n'est plus en

rapport avec les idées modernes ; le dernier alinéa de cet article, qui accorde aux frères et sœurs naturels un avantage qu'il refuse aux frères et sœurs légitimes, paraît présenter un caractère anormal ; mais cette disposition est une conséquence logique de l'incapacité qui frappe les enfants naturels en matière de succession, stipulée par l'article 756 du Code. Ceux-ci ne pouvant hériter de leurs parents légitimes, il est juste que ces derniers soient exclus de leur succession.

La loi s'est montrée sévère pour les enfants naturels ; elle les considère comme des espèces d'êtres déclassés dans leur famille ; mais cette législation a éminemment pour base le respect et la sauvegarde de la moralité publique ; on méconnaîtrait complètement ces principes dans le cas actuel, où il s'agit de la dévolution de la succession en faveur des parents légitimes.

On aura l'occasion de discuter ces théories lors de l'examen du nouveau code civil, mais pour le moment l'article 766 constitue l'état légal de la situation ; il faudrait des raisons bien graves, des raisons d'ordre public pour y déroger dans un cas exceptionnel et pour poser un précédent qui serait de la plus haute gravité.

Le texte de l'article 766 est tellement clair et précis, qu'il était inutile de recourir aux tribunaux ; les parents du défunt ont préféré s'adresser au corps législatif pour faire redresser une disposition légale qui leur semblait blesser l'équité et ils l'ont convié à poser un acte auquel les tribunaux auraient dû se refuser.

Il est plutôt du droit et du devoir des Chambres de se montrer strictes observatrices de la loi, surtout dans une matière aussi grave, et de ne pas exprimer, sans un mûr examen, une opinion qu'elles seront appelées prochainement à discuter, et qu'elles condamneront peut-être le jour où l'on mettra en regard des considérations de sentiment que l'on fait valoir aujourd'hui, les intérêts moraux de la société qui tiennent de si près à la question des enfants naturels, question que l'on ne peut trancher ainsi incidemment par une loi d'exception.

On a invoqué en faveur des pétitionnaires les volontés dernières que le défunt aurait exprimées au notaire chargé de recevoir son testament, et l'intention qu'il aurait manifestée de disposer de sa succession en faveur de sa famille.

En admettant même la réalité des suppositions que l'on fait à cet égard, la seule preuve légale que demande le législateur fait défaut : il n'y a pas de testament ; on demande aux Chambres de donner force légale à un acte qui n'existe pas, ou en tous cas serait inopérant pour vice de forme.

Il serait bien dangereux et arbitraire de suppléer au testament, de se substituer pour ainsi dire au testateur, ce serait poser un acte contraire à la loi et créer un précédent bien dangereux à tous les points de vue. On ne peut se faire d'illusions à cet égard, l'acte que nous poserions ouvrirait la voie à des revendications ultérieures ; il surgira à chaque instant des réclamations de même nature, pour demander de reviser, au nom de l'équité, le texte d'une loi, et on pourrait être amené à annihiler par des lois d'exception la seule garantie que possèdent les citoyens pour faire valoir leurs droits.

Ce n'est pas la première fois que l'État a été appelé à recueillir une succession en déshérence, mais il n'a jamais été posé de précédent qui vienne justifier la solution que l'on réclame.

On ne pourrait considérer l'attribution de la succession du *deujus* à sa famille que comme un don ; la situation des pétitionnaires est certainement digne d'intérêt, mais on ne peut perdre de vue que le défunt a de son vivant déjà fait à leur égard certaines largesses ; cette succession est acquise à la généralité

des citoyens et on ne peut la priver de son droit au profit de quelques-uns quand aucun intérêt d'ordre public ne le commande.

« Il n'y a pas de loi qui n'entraîne dans la pratique quelque injustice de détail » ou d'application ; c'est un mal inévitable. Le législateur ne peut qu'établir des » règles générales aussi justes, aussi bonnes que possibles, » a dit M. le Ministre des Finances dans la discussion du projet.

Si le Sénat, cédant à des considérations d'humanité, veut donner une satisfaction aux sentiments d'équité que l'on a fait valoir, décide d'abandonner à la famille du sieur Lejeune la succession du défunt, il y aurait lieu de tenir compte des droits de succession que les légataires auraient dû payer s'ils avaient hérité par suite du testament et de faire une réduction équivalente sur le montant de la somme qui leur est allouée.

Votre Commission, par trois voix contre une et deux abstentions, vous propose de rejeter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Comte TH. DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
B. DEWANDRE.